

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 30 02 57 Fax : 04 73 30 02 58

Décision n° 937-D

N° ...

PLAIGNANT :

Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre/M. et Mme A

Ordonnance du 13 décembre 2010

ORDONNANCE DE RENVOI

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire le 13 septembre 2010, la décision par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne a décidé de transmettre à la Chambre de Discipline, la plainte enregistrée à l'Ordre le 4 septembre 2009, de Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, dirigée à l'encontre de Mme A, gérante de la S.E.L.A.R.L. A, sise ... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 326515 du 18 juin 2010 ;

Considérant qu'en raison des limites de la composition du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de sa Chambre de Discipline, l'affaire susvisée n'est pas susceptible d'être examinée par des membres de la Chambre qui n'auraient pas participé à la décision du Conseil régional de la soumettre à celle-ci ;

Que, dans ces conditions, il y'a lieu de transmettre le dossier au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue de son attribution à une autre Chambre de Discipline ;

ORDONNE

Article 1 : Le dossier n° ..., susvisé est transmis au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue d'être attribué à une autre Chambre de Discipline ;



Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, à Mme A, et à Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2010

Le Président Honoraire du corps
des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

Signé

François GOURDON



**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 30 02 57 Fax : 04 73 30 02 58

N°...

PLAIGNANT :

Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre/M. et Mme A

Ordonnance du 13 décembre 2010

ORDONNANCE DE RENVOI

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire le 13 septembre 2010, la décision par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne a décidé de transmettre à la Chambre de Discipline, la plainte enregistrée à l'Ordre le 4 septembre 2009, de Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, dirigée à l'encontre de M. A, gérant de la S.E.L.A.R.L A, sise ... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 326515 du 18 juin 2010 :

Considérant qu'en raison des limites de la composition du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de sa Chambre de Discipline, l'affaire susvisée n'est pas susceptible d'être examinée par des membres de la Chambre qui n'auraient pas participé à la décision du Conseil régional de la soumettre à celle-ci ;

Que, dans ces conditions, il y'a lieu de transmettre le dossier au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue de son attribution à une autre Chambre de Discipline ;

ORDONNE

Article 1: Le dossier n°..., susvisé est transmis au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue d'être attribué à une autre Chambre de Discipline ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, à M. A, et à Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2010

Le Président Honoraire du corps
des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

Signé

François GOURDON



**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 30 02 57 Fax : 04 73 30 02 58

N° ...

PLAIGNANT :

Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre/S.E.L.A.R.L. A

Ordonnance du 13 décembre 2010

ORDONNANCE DE RENVOI

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire le 13 septembre 2010, la décision par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne a décidé de transmettre à la Chambre de Discipline, la plainte enregistrée à l'Ordre le 4 septembre 2009, de Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, dirigée à l'encontre de la S.E.L.A.R.L. A dont les gérants sont Mme A, et M. A, sise ... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 326515 du 18 juin 2010 :

Considérant qu'en raison des limites de la composition du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de sa Chambre de Discipline, l'affaire susvisée n'est pas susceptible d'être examinée par des membres de la Chambre qui n'auraient pas participé à la décision du Conseil régional de la soumettre à celle-ci ;

Que, dans ces conditions, il y'a lieu de transmettre le dossier au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue de son attribution à une autre Chambre de Discipline ;

ORDONNE

Article 1: Le dossier n° ..., susvisé est transmis au Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens en vue d'être attribué à une autre Chambre de Discipline ;



Article 2: La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, à la S.E.L.ARL. A dont les gérants sont Mme A et M. A, et à Madame la Présidente du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2010

Le Président Honoraire du corps
des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,
Président de la chambre disciplinaire

Signé

François GOURDON

